

TABLETTES HISTORIQUES.

13 Brumaire an 6.

(N° 45.)

Vendredi 3 novembre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 12 Brumaire.

Amst. B° 30 j. 57 3/4. — 90 j. 58 3/4.	Lausanne, 1 1/2 2. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 45. à 46.
Id. courant, 55 3/4. — 56 3/4 7/8.	Bâle, 2 b. — 1/4 0/0 b.	Argent, 50 l. 7 s. 6.	d'Hamb. 44 à 50.
Hamb. 194 1/2. — 192 1/2.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 5.	Savon de Mars. 16 s. 9.
Madrid, — 15 12 17 6.	Lyon, au p. 20 25.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 25 à 24.
Id. effectif. — 15.	Marseille, au p. id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 36 à 54.
Cadix, — 15 12 17 6.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des lles, 54 s. à 5 l. 4.
Id. effectif, — 15.	Inscript. 9 l. 17 s. 6 10 l. 9 17 6 15 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 605 à 610.
Gènes, 95 1/2. — 95 1/2.	Bon 3/4 7 l. 8 9 5 s. 2 6 d. 4 s. 1 3.	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 450.
Livourne, 105 1/2. — 102.	Bon 1/4 53 l. 0/0 p.	St.-Domingue, 42 à 45.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

Nous prévenons nos Souscripteurs, dont l'Abonnement est expiré le premier brumaire, présent mois, et auxquels néanmoins nous continuons encore l'envoi de nos feuilles, que ceux qui n'auront pas renouvelé leur Abonnement au plus tard le 15 brumaire courant, ne recevront plus notre Journal, jusqu'à ce que nous ayons reçu leur réabonnement. Il est impossible, dans un moment où les dépenses d'un Journal sont si exorbitantes, de s'exposer à en faire d'inutiles.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruzelles, 31 octobre. — La municipalité de cette ville vient d'ouvrir deux registres : sur le premier, viendront s'inscrire tous les ministres du culte qui ont obéi aux lois qui exigent d'eux une garantie civique; sur le second, seront portés les noms de ceux qui s'y refusent. Ils seront contraincts d'aller en personne déclarer leur refus. Lorsque ces registres seront clos, la municipalité les transmettra à l'administration départementale, et celle-ci en fera parvenir le résultat au ministre de la police générale. Ces mesures, qui doivent désigner aux autorités constituées tous les prêtres insermentés, vont s'exécuter dans toutes les communes de nos départemens, où on usera de la dernière rigueur contre ces réfractaires. Chaque jour on en ramène quelques-uns dans les prisons criminelles de notre ville. Outre le docteur d'Havelange, deux prêtres oratoriens, qui ont coopéré à l'exorcisation de la prétendue possédée de Montaigny, ont été conduits sous une forte escorte de gendarmerie, et plusieurs autres doivent encore y arriver incessamment.

Les commissaires envoyés à Louvain pour mettre à exécution l'arrêté qui supprime l'université de cette ville, ont déjà fait mettre les scellés sur la superbe bibliothèque, la librairie, l'imprimerie, les archives, le cabinet de physique, le théâtre anatomique, le jardin des plantes et sur toutes les serres. Tous les collèges doivent être évacués dans le délai d'une décade; l'enseignement public a cessé d'y avoir lieu. La célèbre université de Louvain a été créée par le duc Jean IV : il en jeta les premiers fondemens en 1420; elle devint depuis une des plus fameuses de l'Europe; elle lutta avec avantage contre Joseph II, il y a quelques années, et la puissance impériale fut abaissée devant elle. Après environ quatre siècles d'existence, elle vient enfin d'être supprimée. On dit que plus d'un tiers des habitans de Louvain sont ruinés par cette suppression, et que la consternation est générale en cette ville.

Toutes les feuilles françaises et allemandes qui s'impriment sur la rive droite du Rhin continuent à être

retenues au bureau des postes de Maeseyck. Ici, le citoyen Mallarmé, ex-conventionnel et commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration centrale du département de la Dyle, empêche la circulation de la *Gazette de Leyde* et de quelques autres feuilles qui s'impriment en Hollande; ce qu'il y a de singulier dans cette mesure, c'est que par-tout ailleurs, dans les départemens réunis, ces feuilles circulent librement.

Depuis trois jours, les rues de cette ville ont été illuminées; et le son de toutes les cloches n'a cessé de se faire entendre en réjouissance de la nouvelle importante de la signature du traité de paix définitif entre l'empereur et la république française.

Malgré la conclusion de la paix, on ne recherche pas moins les jeunes gens de la réquisition pour les envoyer ensuite sur les bords du Rhin : il en passe continuellement par cette ville des transports qui se rendent à cette destination.

Nous apprenons des bords du Rhin que le général en chef Augereau, après avoir visité successivement les différentes divisions de son armée, qui s'étendent depuis Huningue jusqu'à Bingen, est enfin arrivé le 26 octobre à Coblenz, où il a été reçu avec les honneurs de la guerre. Ce guerrier n'a fait qu'un court séjour dans cette ville : il s'est rendu, avec une suite nombreuse d'officiers de l'état-major, à Wetzlaer. Au départ de ces nouvelles, celle de la conclusion de la paix n'était point encore parvenue à l'armée. Quantité de troupes, d'artillerie et de munitions, se portaient de toutes parts en avant : du reste, il paraît que les armées françaises n'évacueront le territoire de l'Empire germanique que lorsque la pacification sera généralement conclue avec cette puissance.

P A R I S .

Copie de la traduction de la lettre de Muley Soliman, aux consuls des nations européennes, résidant à Tanger.

Après les complimens ordinaires, je vous prévien que les bâtimens de vos nations qui voudront aller à Saffy et

Maragan peuvent y aller pour acheter, vendre et charger avec sûreté et sans crainte de mes corsaires, et vous pouvez en avertir vos nations.

Salut et paix.

Le 8 du mois de la lune Zabia de l'an 1212.

Certifié conforme à l'original. A Tanger, le deuxième jour complémentaire de l'an 5 de la république française.

Signé Antoine GUILLET.

— Avant-hier, le traité conclu entre la république française et l'empereur a été présenté au directoire par le général de division *Berthier*, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, et le citoyen *Monge*, envoyés par Buonaparte. Ces deux messagers de la paix ont été conduits à l'audience au milieu des applaudissemens universels d'une foule immense qui remplissait les salles du palais. Le ministre des relations extérieures, en présentant le citoyen *Berthier*, a rappelé combien ce guerrier, émule et ami de Buonaparte, a concouru aux succès de l'armée d'Italie; ensuite, parlant du citoyen *Monge*, l'orateur a rendu un juste tribut d'hommages à son amour pour les sciences et les arts.

Le général *Berthier*, tenant à la main une branche d'olivier, l'a présentée au directoire, et a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les prodiges de l'armée d'Italie, et qu'il a terminé ainsi :

« Votre énergie, citoyens directeurs, celle des législateurs, ont sauvé la patrie. La journée du 18 fructidor a terminé les négociations, et placé dans les mains de la Liberté le rameau d'olivier que sans cesse présenteront la raison et l'humanité. Oui, citoyens directeurs, de même que tout soldat de l'armée répétera avec orgueil : *J'étais de l'armée d'Italie*; de même tout Français doit dire en ce moment avec fierté : *Et moi, je suis citoyen français*.

Ce discours a été vivement applaudi, ainsi que celui du citoyen *Monge* qui lui a succédé.

Le ministre des relations extérieures a présenté ensuite le citoyen *Mariani*, secrétaire de la légation ligurienne, et le citoyen *Barionne*, secrétaire de la légation de la république cisalpine. Les cris de *vive la république* ont terminé la séance.

— Le conseil des cinq-cents a ratifié le traité de paix entre la république française et l'empereur.

— On assure qu'un des derniers couriers d'Italie a été arrêté près de Nice par des brigands.

— Le général *Montaigu*, inculpé à raison de la reddition de Manheim, a été acquitté par un conseil militaire à Strasbourg.

— Hier, l'envoi du journal intitulé : *Courier du Jour*, a été suspendu à la poste par ordre du ministre de la police. Les scellés ont été apposés sur les presses.

— On dit *Barruel-Beauvert*, auteur des *Actes des Apôtres et des Martyrs*, arrêté, le premier brumaire, dans l'auberge du Lion-d'Or à Besançon.

— Le roi de Prusse, si souvent tué par les bruits publics, et si souvent ressuscité, vient de terminer sa carrière. Sa mort opérera probablement un changement dans la situation politique de l'Europe.

On s'accorde généralement à dire que le jeune prince qui succède à l'empire de la Prusse, était l'adversaire déclaré du système du gouvernement suivi par son père. L'immortel Frédéric a consacré l'éloge du jeune monarque, en disant qu'il revivrait en lui.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant que le taux des mises à la loterie nationale rétablie par la loi du 9 vendémiaire an 6, fixé à un franc par l'article 3 de son arrêté du 17 du même mois, présente des difficultés dans le calcul des mises et des chances, et qu'il pourrait d'ailleurs nuire au succès de l'établissement;

Où le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 17 vendémiaire demeure rapporté en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

II. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque chance et sur chaque billet et numéro telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 50 centimes ou 10 sous.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

VARIÉTÉS.

Observations sur la résolution du 9 de ce mois contre les émigrés venaisins et comtadins.

La loi du 29 fructidor an 3, qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon, peut-elle être abrogée, sans que cette abrogation porte atteinte à la constitution? Voilà la question que je soumets au conseil des anciens.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu : « Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui, absens de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792. »

Voilà l'énonciation claire et précise des individus que cette loi déclare émigrés. Ce sont ceux qui n'étaient pas rentrés sur le territoire français avant ou dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792. Il ne peut pas exister d'équivoque sur cela.

Il ne peut en exister davantage sur le sort des individus rentrés dans l'un et l'autre de ces deux délais. Ayant satisfait à la loi, ils ne peuvent être rangés dans la classe de ceux qui lui ont désobéi : ils ne sont donc point émigrés. Il serait donc de toute injustice de les soumettre aux peines de l'émigration. Voilà, je crois, ce qui est démontré à tout lecteur impartial.

Maintenant examinons la constitution. L'article 373 porte que « la nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Cet article contient trois dispositions, comme il est facile de le remarquer.

Par la première, il oppose un obstacle invincible au retour des Français qui ont abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789.

Par la seconde, il ouvre les barrières de la France à tous les émigrés, qui, comme ceux du ci-devant comtat, se trouvent compris dans les exceptions portées aux lois

rendues sur l'émigration, telle que celle du 29 fructidor que je viens de rapporter.

Enfin, par la troisième disposition, il interdit au corps législatif le droit de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

D'après cette analyse de la loi du 29 fructidor et de l'article 373 de la constitution, voyons ce qu'il va résulter du choc de la discussion.

L'article cité de la constitution maintient toutes les exceptions portées aux lois contre les émigrés. Or, la loi du 29 fructidor an 3 est une exception en faveur des émigrés comtadins et venaissins qui sont rentrés en France dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1791; donc cette loi doit être maintenue, donc elle ne peut être abrogée.

L'article 375 de la constitution dit « qu'aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, etc. »

Or, la loi du 29 fructidor, maintenue formellement par la constitution, fait partie de la constitution et est un tout absolument indivisible avec elle; donc le corps législatif, qui est un des pouvoirs institués par la constitution, ne peut pas plus changer cette loi du 29 fructidor dans son ensemble ou dans ses parties, que la constitution elle-même; donc il est au-dessus de sa puissance de l'abroger, donc la résolution du 9 de ce mois, qui a prononcé cette abrogation, est inconstitutionnelle.

Et voyez comme cette double inconstitutionnalité en amène d'autres, et comme elle pullule avec une superfétation presque incalculable, quand on presse l'argument.

En vertu de la loi du 29 fructidor, les Venaissins et les Comtadins, rentrés dans le mois de la publication de celle du 8 avril 1792, sont devenus citoyens français comme tous les citoyens français. Ce titre de citoyen a été renforcé dans leurs personnes par la constitution qui y a attaché un caractère indélébile; comment, après cela, pourrait-on le leur enlever sans violer la constitution?

En France, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, n'ont pas plus le droit de faire ou de défaire un citoyen, qu'un citoyen n'a le droit de faire ou de défaire le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif. Les droits des uns et des autres sont déterminés par la constitution; il n'appartient qu'à elle seule de régler, pour chacun dans leur sphère politique, le mode de leur existence particulière et la manière dont ils peuvent la perdre.

Ainsi, de même que les autorités constituées, en se renfermant dans les termes de la constitution, conservent toute la force de leur institution, et qu'elles la perdent absolument, lorsqu'elles s'en écartent; de même le citoyen conserve toute la force de son titre de citoyen, en ne faisant rien de ce que la constitution défend de faire pour le perdre; et il le perd en faisant toutes les choses auxquelles elle a attaché cette perte.

Or, l'article 12 de la constitution a attaché la perte de l'exercice des droits de citoyen aux délits suivans :

- « 1°. Par la naturalisation en pays étrangers.
- « 2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux de religion.
- « 3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger.
- « 4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes jusqu'à réhabilitation. »

Voilà les seuls cas auxquels la constitution attache la perte du droit de citoyen. Or, depuis leur rentrée en France sous l'égide tutélaire de la loi du 29 fructidor an 3, les émigrés venaissins et comtadins, se sont-ils rendus coupables de l'une de ces contraventions à la constitution? Non, et on ne leur adresse aucun reproche à cet égard. Ils sont donc citoyens français; et, à moins que de renverser la constitution, on ne peut les dépouiller de ce titre qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

Pour donner plus de force à ces raisons, ai-je besoin de combattre corps à corps le discours du rapporteur qui a provoqué l'admission de la résolution du 9 de ce mois, discours où il a prétendu que toute exception en faveur des émigrés était contraire aux lois positives, à la raison, à la justice, à la politique.

Il faudrait donc faire le procès à la constitution, et la renverser, puisqu'elle a consacré ces exceptions par des dispositions expresses.

Ces exceptions sont, dit-on, contraires aux lois positives! et c'est la constitution, c'est-à-dire la première des lois positives par son autorité irréfutable, qui les commande impérieusement. Elles sont contraires à la raison! et cette raison dit à tout être qui n'est pas dépourvu de bon sens, qu'il vaut mieux conserver que de détruire. Contraires à la justice! et cette justice veut que l'homme qui rentre dans sa patrie sous la foi d'une loi, ne soit pas trompé dans son attente. La justice exige qu'on tienne ce qu'on a promis. Contraires à la politique! ah! bannir après avoir rappelé, c'est-là ce qui est contraire à la politique.

Avec une marche toujours si versatile, si oscillante, quel citoyen peut compter la veille sur le lendemain? Ne voyez-vous pas qu'avec une multitude si effroyable de lois qui se croisent et se heurtent à chaque instant, il n'est rien de stable dans la société. Tous les rouages du gouvernement se mêlent, se confondent, et entortillent tous les individus dans des filets tellement inextricables, que chacun, reconnaissant l'impuissance de s'en tirer, tombe de fatigue et d'épuisement à la place où les forces lui ont manqué, et qu'il reste dans cet état, si voisin de la mort, jusqu'au moment où il exhale son dernier soupir.

N'est-il pas temps enfin de remédier à une situation si douloureusement agonisante? Au lieu de donner sans cesse la fièvre et des convulsions à des milliers de mourans, ne vaudrait-il pas mieux, hélas! les rappeler à la vie avec tous les traitemens doux et balsamiques? Eh quoi! l'olivier de la paix serait arrosé des larmes de l'infortune et du malheur? Quoi! toujours des mesures répressives dans un temps où tout devrait conspirer à rouvrir tous les cœurs à la fraternité, à l'oubli du passé? O ma patrie! ô Français, quand vous verrez-je corrigés! quand vous verrez-je ne plus former qu'une seule famille!....

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 12 brumaire.

Sur la proposition de Jacomin, le conseil met à la disposition de sa commission des inspecteurs une somme de 60,000 liv. pour achever les travaux de la nouvelle salle; elle sera dans peu en état de recevoir l'assemblée.

Bergevin fait adopter un projet qui détermine la quotité des pensions méritées par divers fonctionnaires publics.

Après avoir entendu Bézeau, le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet dont le but est, 1°. de rapporter l'article 5 de la loi du 21 prairial an 3, relatif aux confiscations; 2°. de rendre les articles 1 et 2 de la loi du 5 germinal an 5 applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor.

L'impression et l'ajournement sont également ordonnés à l'égard d'un autre projet, dans lequel Fauvel propose d'abroger la loi du 23 prairial an 5, en ce qui concerne la solde des officiers de santé employés aux armées; et de porter cette solde à 5000 liv. par an pour le premier grade, et à 500 liv. pour le dernier.

Calez soumet ensuite à la discussion le projet de la commission d'instruction publique sur l'établissement des écoles spéciales de santé.

D'après ce projet, il devrait y avoir cinq écoles spéciales; elles seront placées à Louvain, Paris, Angers, Montpellier et Nancy. Onze professeurs y enseigneraient les diverses parties de l'art de guérir: l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, l'histoire et le traitement des maladies internes, ainsi que la prophylactique, l'histoire des maladies externes et leur traitement, la clinique externe dans les hospices, les bandages, la clinique interne dans l'hôpital annexé aux écoles, et doctrine générale et spéciale des crises, cours d'accouchemens, suite des couches et maladies d'enfans, l'anatomie, maladies et traitemens des animaux domestiques, l'histoire naturelle, et particulièrement la minéralogie, la botanique, les herborisations à la campagne, la chimie, la pharmacie et matière médicale, la bibliographie, la partie médicolegale.

Ce projet est tour-à-tour attaqué et défendu par Prieur, Baraillon, Hardy, Herman, tous médecins de profession. Le conseil, après d'assez longs débats, le renvoie à un nouvel examen de la commission.

Il convertit ensuite en résolution un long projet de Dubois (des Vosges), relatif au droit de passe, à la réparation et entretien des grandes routes. En voici les principales dispositions:

1°. Les voitures de toute espèce, tant chargées que non chargées, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif. Les voitures non chargées ne paieront qu'à raison des chevaux ou mulets attelés.

2°. Les troupes de cavalerie, les gendarmes, les officiers et soldats voyageant à cheval, revêtus de leur uniforme, et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

3°. La taxe sera perçue à la première barrière à laquelle se présenteraient les voitures ou voyageurs.

4°. La voiture ou le voyageur qui aura passé une barrière, pourra la repasser sans payer une seconde fois, si son retour a lieu dans le cours de la même journée.

5°. La circulation, dans la commune de Paris, c'est-à-dire la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de 4 kilomètres (2,053 toises.) Le tarif sera doublé sur cette étendue de 4 kilomètres, et la taxe sera perçue tant en entrant qu'en sortant.

6°. La moitié du produit net de la taxe perçue aux entrées ou sorties de la commune de Paris, sera affectée aux dépenses locales de cette commune.

7°. Le directoire est autorisé à étendre les précédentes dispositions à celles des grandes communes auxquelles il

serait convenable de l'appliquer, à charge d'en informer le corps législatif et d'obtenir son approbation. Le tarif des barrières à établir aux entrées et sorties des grandes communes ne pourra pas excéder la base de deux kilomètres, et la taxe sur cette distance ne pourra être élevée au-dessus de la moitié du tarif général.

8°. Les barrières qui existaient dans les départemens réunis seront provisoirement rétablies.

9°. Il est défendu à toute personne que la présente assujétit à la taxe, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 livres d'amende.

10°. Il est défendu de maltraiter les préposés à la perception, sous peine de 100 livres d'amende et de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves le cas échéant.

11°. Il y aura provisoirement, pour la perception, des receveurs et des inspecteurs. Chaque administration centrale nommera les receveurs aux barrières établies sur son territoire.

12°. Nul ne pourra être préposé s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'est âgé de trente ans. Ils seront choisis principalement parmi les anciens militaites. Les aubergistes et cabaretiers ne pourront être préposés.

13°. Les administrations de départemens présenteront trois candidats, parmi lesquels le directoire nommera un inspecteur pour vérifier la comptabilité des receveurs.

14°. Le traitement des préposés sera fixe et proportionnel aux recettes. Le traitement fixe sera au *minimum* de 200 liv. et au *maximum* de 600 liv. Ceux de Paris pourront avoir 1200 liv.

15°. Le traitement proportionnel sera de 5 pour 1000 l. jusqu'à 3000 livres, de deux et demi pour 100 depuis 5002 jusqu'à 6000 liv. par an.

16°. Le traitement fixe des inspecteurs sera réglé entre 1000 liv. et 1500 liv. Leur remise annuelle sera de 2 pour 100 jusqu'à 6000 livres, et d'un pour cent jusqu'à 2000 liv.

17°. Dès que les circonstances le permettront, les barrières seront affermées, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 vendémiaire.

18°. La taxe à percevoir est essentiellement destinée à l'entretien et à la réparation des routes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 12 brumaire an 6.

Sur le rapport de Rosset, le conseil rejette la résolution du 3 brumaire qui supprime la franchise du contre-seing. Les motifs du rejet sont, 1°. que l'indemnité accordée aux députés est insuffisante et trop inégalement répartie; 2°. que l'article 3 est en contradiction avec l'article 1^{er}, en ce que l'un accorde une indemnité pour la suppression du contre-seing, et que l'autre autorise les membres du corps législatif à laisser à la poste toutes lettres ou paquets non affranchis.

Après avoir entendu Ledanois, le conseil approuve la résolution du 2 brumaire, relative au remplacement des biens-fonds des hospices civils de la commune de Louviers.

Loizel le jeune propose l'adoption de la résolution du 28 vendémiaire sur la marque d'or et d'argent. Le conseil ajourne.

Il se forme ensuite en comité général, pour prendre connaissance d'un message du directoire.

PECQUEREAU.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.